

Duplicata

PIMPANEAU & ASSOCIES

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 13ème - CHAILLOT
VISÉ POUR DÉPÔT ET ENREGISTRÉ

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 Francs

30 JUIN 1997

Le..... Siègne social : 23, rue Paul Valéry - 75116

Bord..... 401 21 F°.....

REÇU : (- D. FOURNIERE..... 510^f R.C.S PARIS B 410 437 032 (97B02071)

(- D. D'ENDEG..... 500^f

Le Receveur Principal

Tal des COMMERCE de PARIS
N° dépôt 35617
08 JUL. 1997

47 B 2071

PROCES-VERBAL

**D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 1997**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
le vendredi trente mai à 17 heures,

Les associés de la Société PIMPANEAU & ASSOCIES à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social, 23, rue Paul Valéry - 75116 PARIS, sur convocation faite par le Gérant.

Sont présents :

- Monsieur Bernard PIMPANEAU propriétaire de Quatre cent quarante neuf parts, ci	449 parts
- Monsieur Roger PIHET propriétaire de Cinquante parts, ci	50 parts
- CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES propriétaire de Une part, ci	1 part

TOTAL DES PARTS :	500 parts

Monsieur Bernard PIMPANEAU préside l'assemblée en sa qualité de Gérant et constate que les 500 parts formant le capital social sont représentées.

CE d F

Il est fait observer :

- que la présente assemblée réunit plus des trois quarts du capital social,
- qu'aucune question n'a été posée par écrit au Gérant,
- que les prescriptions légales et réglementaires ont été observées pour les droits de communication et autres réservés aux associés avant la tenue de toute assemblée générale extraordinaire, et qu'il a été notamment tenu à la disposition des actionnaires au siège social :

1°/ pendant un mois au moins avant la présente assemblée,

L'un des originaux du contrat intervenu le 25 avril 1997 et contenant apport d'actifs par Monsieur Bernard PIMPANEAU à la société,

2°/ pendant les quinze jours avant la présente assemblée,

Le texte des résolutions soumises à la présente assemblée.

3°/ pendant les huit jours avant la présente assemblée,

Le rapport établi par Monsieur Jacques ZAKS, désigné Commissaire aux apports conformément à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS du 4 avril 1997,

étant précisé que ce rapport a été déposé pendant les huit jours qui ont précédé l'assemblée au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS conformément à l'article 51 alinéa 3 du Décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

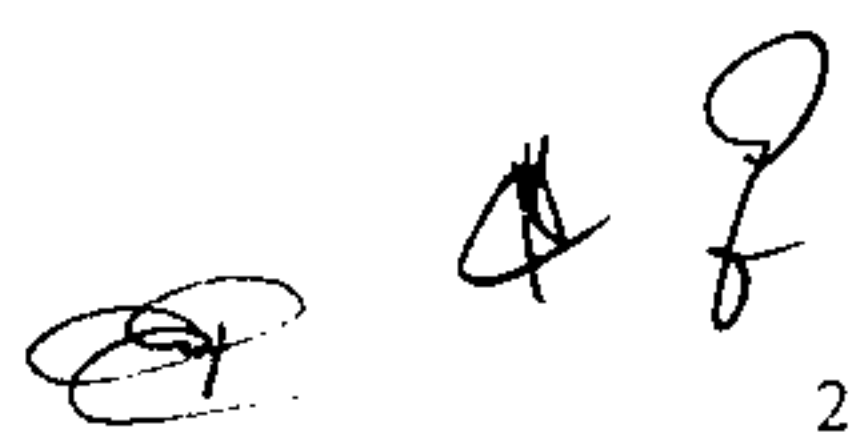
En cet état,

Le Président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Le Président met ensuite à la disposition de l'assemblée :

1°) un exemplaire des statuts de la société,

2°) un spécimen de la lettre de convocation,



- 3°) une expédition de l'ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS du 4 avril 1997 et désignant Monsieur Jacques ZAKS Commissaire aux apports,
- 4°) un exemplaire du contrat d'apport en date du 25 avril 1997,
- 5°) un original du rapport établi le 20 mai 1997 par Monsieur Jacques ZAKS Commissaire aux apports avec le certificat de son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 22 mai 1997, n° 26933,
- 6°) et quelques exemplaires des autres documents prescrits par la législation en vigueur.

L'assemblée générale donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

A TITRE ORDINAIRE

- Approbation de conventions réglementées.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- 1°/ Rapports du Gérant et du Commissaire aux apports;
- 2°/ Apport par Monsieur Bernard PIMPANEAU du droit de présentation de sa clientèle d'expert-comptable exploitée à PARIS (75116), rue Paul Valéry, n° 23; augmentation de 10.000 Francs du capital social par création de 100 parts nouvelles de 100 Francs à attribuer en représentation des apports nets effectués;

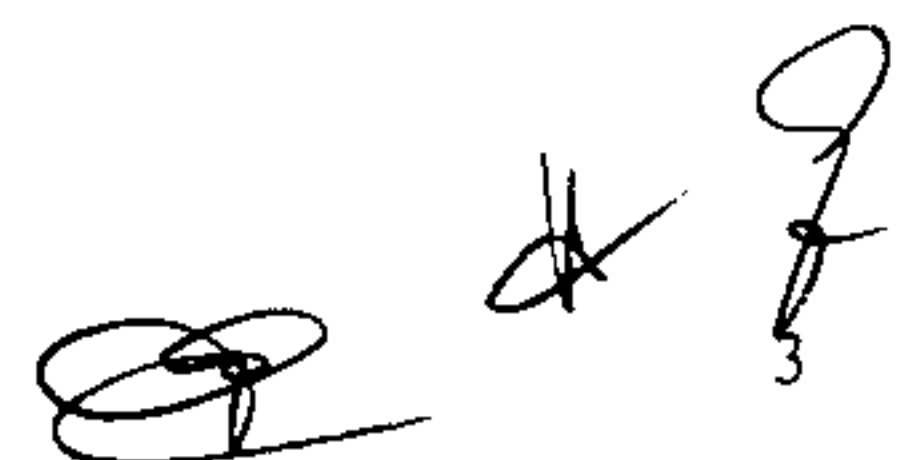
Examen et approbation du contrat d'apport partiel avec l'évaluation des apports et la rémunération en parts;

- 3°/ Pouvoirs au Gérant pour la réalisation et l'exécution des décisions prises;

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Gérant.

Puis il est donné lecture du rapport de Monsieur le Commissaire aux apports sur l'exécution de sa mission.

Ces lectures terminées, le Président déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir toutes explications et précisions ainsi que pour répondre à toutes observations.



Le Président ayant répondu aux demandes de renseignements sollicités par certains associés, et personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions ci-après:

A titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

approuve les conventions conclues entre la société et Monsieur Bernard PIMPANEAU, détaillées dans le rapport du Gérant dont ils ont eu parfaite connaissance.

Cette résolution mise aux voix est adoptée, Monsieur Bernard PIMPANEAU ne prenant pas part au vote, à l'unanimité.

A titre extraordinaire

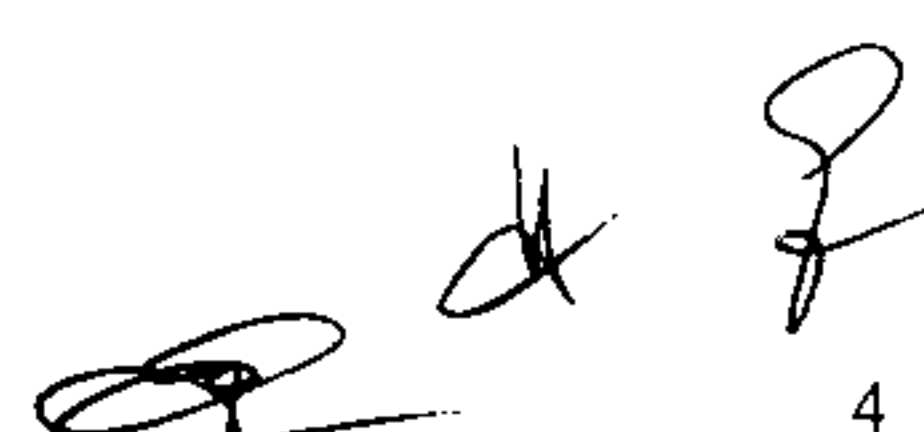
DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

lecture entendue du rapport du Gérant et connaissance prise du contrat d'apport d'actif intervenu le 25 avril 1997 avec Monsieur Bernard PIMPANEAU, aux termes duquel il est fait apport par Monsieur Bernard PIMPANEAU du droit de présentation de sa clientèle d'expert-comptable exploitée à PARIS (75116), rue Paul Valéry, n° 23,

approuve le principe de l'apport objet du contrat susvisé, et décide, sous réserve de l'approbation de la résolution ci-après, l'augmentation de 10.000 Francs du capital social par la création, de 100 parts de 100 Francs nominal chacune, numérotées de 501 à 600, entièrement libérées, jouissance de l'exercice social en cours de la société, commencé le 20 décembre 1996, à attribuer à l'apporteur en représentation de son apport net.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à mains levées à l'unanimité



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

lecture entendue du rapport de Monsieur Jacques ZAKS, Commissaire aux apports,

approuve l'évaluation de 19.013,89 Francs donnée aux apports effectués par Monsieur Bernard PIMPANEAU et, en conséquence, approuve dans toutes ses dispositions et, sans aucune réserve, le contrat sus-énoncé avec l'apport, la rémunération et les conditions qu'il contient.

Elle constate que, par cette approbation, sont fermes et définitifs à compter de ce jour, l'apport de Monsieur Bernard PIMPANEAU ainsi que l'augmentation de 10.000 Francs du capital social décidée sous la deuxième résolution qui précède, le capital se trouvant ainsi porté de 50.000 Francs à 60.000 Francs et divisé en 600 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à mains levées à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

en conséquence ou à l'occasion des trois résolutions qui précèdent,

décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts comme suit:

Article 6 - Apports - Formation du capital

- A la constitution, les associés ont fait les apports suivants :

. Monsieur Bernard PIMPANEAU, une somme en espèces de Quarante quatre mille neuf cents francs	ci	44.900 F
---	----	----------

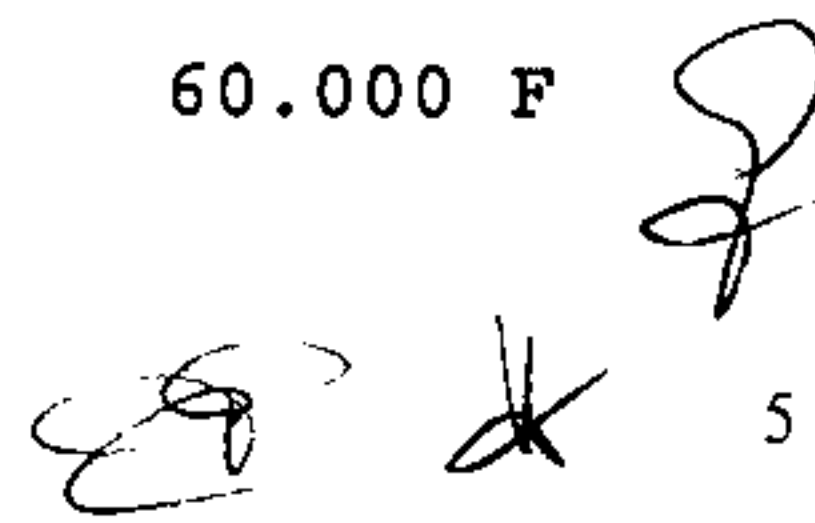
. Monsieur Roger PIHET, une somme en espèces de Cinq mille francs	ci	5.000 F
---	----	---------

. CALAN RAMONINO ET ASSOCIES, une somme en espèces de Cent francs	ci	100 F
---	----	-------

- le 30 mai 1997, lors d'une augmentation de capital,

. Monsieur Bernard PIMPANEAU a fait un apport en nature évalué hors prime à Dix mille Francs	ci	<u>10.000 F</u>
--	----	-----------------

Total égal au capital social		60.000 F
------------------------------	--	----------


5

Article 8 - Capital social - Liste des associés -
Répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F). Il est divisé en 600 parts de 100 Francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

. à Monsieur Bernard PIMPANEAU	
Cinq cent quarante neuf parts sociales,	
numérotées de 1 à 449 et de 501 à 600 inclus, ci	549 parts
. à Monsieur Roger PIHET	
Cinquante parts sociales,	
numérotées de 450 à 499 inclus,	ci 50 parts
. à CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES	
Une part, numérotée 500	ci 1 part

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL	
SIX CENTS PARTS	ci 600 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à mains levées à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne les pouvoirs les plus étendus au Gérant pour assurer l'exécution des décisions prises sous les résolutions qui précèdent et notamment, faire exécuter les contrats d'apport, faire établir tous actes déclaratifs, réitératifs, confirmatifs et autres, procéder à toutes opérations utiles, procéder, s'il y a lieu, à toutes évaluations.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à mains levées à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été, après lecture, signé par les associés.

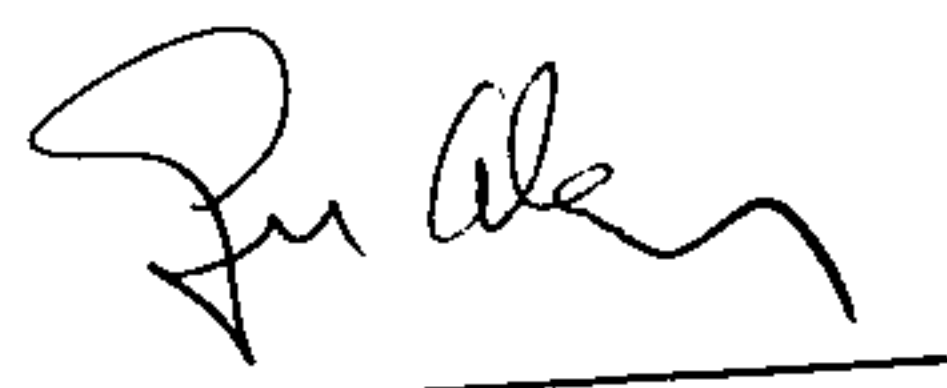
M. Bernard PIMPANEAU - Gérant



M. Roger PIHET



CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES



FACE ANNULÉE
article 905 C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

CONTRAT D'APPORT D'ACTIF

ENTRE :

- **Monsieur Bernard PIMPANEAU**, demeurant 23, rue Paul Valéry 75116 PARIS,
inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables du Conseil Régional
PARIS - ILE DE FRANCE,

ci-après dénommé « **L'APPORTEUR** »,

D'une part,

ET:

- la **Société PIMPANEAU & ASSOCIES**, à responsabilité limitée au capital de 50.000
Francs, ayant son siège social à PARIS (75116), rue Paul Valéry, n° 23, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 410 437 032,

représentée par Monsieur Bernard PIMPANEAU,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Gérant de la société
ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **LA BENEFICIAIRE** »,

D'autre part,

IL A ETE, PREALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT D'ACTIF FAISANT L'OBJET
DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

Exposé

I.- MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'APPORTEUR exerce son activité d'Expert-comptable depuis 1960.

Il souhaite assurer la pérennité de son Cabinet et continuer à apporter le meilleur service à sa clientèle en intégrant son activité au sein d'une société.

Cette intégration permettrait également d'envisager des regroupements futurs avec d'autres experts-comptables.

II - BASES DE L'EVALUATION DES APPORTS ET DE LEUR REMUNERATION

Pour le calcul de la rémunération de l'apport susmentionné, il a été procédé à la recherche des rapports comparatifs pouvant traduire équitablement la valeur relative des apports projetés et de celle de la Société bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne L'APPORTEUR, ses immobilisations incorporelles comportant le droit de présentation de sa clientèle ont été estimées sur la base du pourcentage de 25% du chiffre d'affaires moyen encaissé au cours des trois dernières années, soit un montant arrondi à 300.000 F.

L'APPORTEUR apporte les immobilisations corporelles suivant liste ci-annexée estimées à leur valeur nette comptable au jour de la prise d'effet de l'apport, soit 19.013,89 F.

En ce qui concerne la BENEFICIAIRE, ses parts ont été évaluées sur la base des capitaux propres au 30 avril 1997.

Il est ici observé :

- que l'apport ne comprend pas de biens immobiliers, la BENEFICIAIRE disposant déjà d'un bail professionnel en date du 20 décembre 1996 portant sur les locaux nécessaires à l'activité.
- que la charge éventuelle des indemnités de mise à la retraite des salariés visés dans l'apport a été estimée à 300.000 F d'un commun accord.



Sur ces bases :

- les éléments apportés sont estimés à 19.013,89 F,
- la valeur unitaire de chaque part de LA BENEFICIAIRE est évaluée à 200 Francs,

en sorte que l'apport serait rémunéré forfaitairement et d'un commun accord par la création de 100 parts de la BENEFICIAIRE d'une valeur nominale de 100 F.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ES-QUALITES ARRESENT AINSI QU'IL SUI LE
CONTRAT D'APPORT D'ACTIF.**

APPORT D'ACTIF

I.- ACTIF NET APORTE

A - APPORT D'ACTIF

A titre d'apport d'actif, l'APPORTEUR apporte à la BENEFICIAIRE ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignés es-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions stipulées, tous les biens et droits mobiliers ci-après désignés.

1°- Immobilisations incorporelles

Les éléments incorporels constitués par :

- a) le droit de présentation de la clientèle d'expertise comptable et de lui succéder,
- b) tous les dossiers et d'une façon générale, tous documents ou renseignements concernant la clientèle et l'activité,

Lesdits éléments incorporels estimés 300.000.00 F

2°- Immobilisations corporelles

Les éléments figurant sur la liste annexée pour une valeur
totale de 19.013,89 F

TOTAL DE L'ACTIF APORTE 319.013,89 F



Report 319.013,89 F

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

Provision pour indemnités de mise à la retraite 300.000.00 F

C - ACTIF NET APPORTE

TOTAL 19.013,89 F
=====

II.- REMUNERATION DES APPORTS

La valeur nette de l'apport fait par L'APPORTEUR qui ressort 19.013,89 Francs est rémunérée par la création de 100 parts nouvelles de la Société PIMPANEAU & ASSOCIES, de 100 francs nominal chacune, entièrement libérées, correspondant à une augmentation de 10.000 francs du capital social, assortie d'une prime d'apport de 9.013,89 Francs.

LA BENEFICIAIRE procédera à l'augmentation correspondante de son capital.

Les 100 parts nouvelles de LA BENEFICIAIRE, visées ci dessus, seront créées avec jouissance du 1er mai 1997, c'est-à-dire avec droit aux 4/8ème du dividende de l'exercice qui sera clos le 31 août 1997.

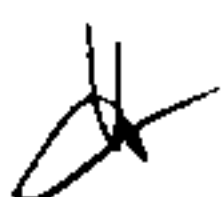
III.- TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE - RETROACTIVITE

1°- Origine de propriété

L'APPORTEUR est propriétaire des éléments incorporels apportés pour les avoir créés.

2°- Entrée en jouissance, propriété

LA BENEFICIAIRE aura la propriété des biens et droits apportés par L'APPORTEUR, à compter du 1^{er} mai 1997.



IV - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que LA BENEFICIAIRE s'engage à accomplir et à exécuter.

1°- A compter de l'entrée en jouissance, L'APPORTEUR n'exercera plus son activité d'expert-comptable qu'au sein de la BENEFICIAIRE.

2°- LA BENEFICIAIRE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport, libres de tous gages, nantissements et privilèges.

3°- LA BENEFICIAIRE sera substituée purement et simplement, à compter de l'entrée en jouissance, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous les impôts, taxes et contributions, taxe professionnelle et autres charges de toute nature relatives aux biens et droits apportés, ou à leur exploitation, ainsi qu'au personnel, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la réalisation du présent apport.

4°- Les contrats de travail des salariés de l'APPORTEUR sont transmis définitivement à la BENEFICIAIRE lors de la réalisation de l'apport.

La BENEFICIAIRE déclare avoir eu connaissance des contrats de travail des salariés concernés.

5°- LA BENEFICIAIRE exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, aux lieu et place de L'APPORTEUR, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et le personnel, et généralement avec des tiers, relatifs aux biens apportés.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

6°- Après réalisation de l'apport, L'APPORTEUR, à première demande et aux frais de LA BENEFICIAIRE, devra fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation, de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.



V.- DECLARATIONS

1°- Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

2°- LA BENEFICIAIRE n'a jamais été en état de cessation de paiements, ni déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

VI.- REGIME FISCAL DE L'APPORT D'ACTIF

1°- Imposition de la plus-value

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, L'APPORTEUR et LA BENEFICIAIRE déclarent expressément opter conjointement pour le régime spécial des plus values prévu par l'article 151 octies du C.G.I.

La plus value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de L'APPORTEUR est reportée, s'élève à 300.000 Francs.

Les biens amortissables sont quant à eux apportés à la valeur nette comptable.

L'APPORTEUR et LA BENEFICIAIRE s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné et en particulier à joindre à la déclaration prévue à l'article 170 au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus values dont l'imposition est reportée conformément au deuxième alinéa de l'article 151 octies I.

2°- Enregistrement

Le présent apport consenti à titre pur et simple par une personne physique à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés est soumis aux dispositions des articles 809-I-3° et 810-III du C.G.I.

Toutefois, l'apporteur s'engage à conserver pendant une durée minimum de cinq ans à compter de cette date, les titres qui lui seront remis en contrepartie de son apport.

En conséquence, le présent apport remplit les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 810-III-3°, à savoir le paiement du droit fixe d'enregistrement.

3°- T.V.A.

En ce qui concerne la T.V.A., le présent apport sera soumis aux règles définies par l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts et par les instructions administratives des 18 Février 1981 (3D-81) et 22 Février 1990 (3A-6-90).

En conséquence, l'entreprise bénéficiaire s'engage :

- à soumettre à la T.V.A. les éventuelles cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport,
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles de la Société apporteuse si elle avait continué à utiliser les biens d'immobilisations compris dans l'apport,
- à adresser au Services des Impôts dont elle dépend une déclaration, en double exemplaire, faisant mention de l'ensemble des engagements précédemment énumérés.

VII.- REALISATION DE L'APPORT D'ACTIF

L'apport d'actif qui précède ne deviendra définitif qu'à compter de l'approbation du présent apport par décision de l'assemblée générale des actionnaires de LA BENEFICIAIRE, lecture faite du rapport du Commissaire aux apports préalablement désigné conformément à la législation en vigueur.

Le présent contrat sera en outre communiqué à l'Ordre des Experts-comptables du Conseil Régional PARIS - ILE DE FRANCE.

VIII.- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de l'activité constatée en l'acte qui précède.

IX.- DISPOSITIONS DIVERSES

1°- Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par LA BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

2°- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour la personne morale, en son siège social,
- pour la personne physique, en son domicile susvisé.

Fait en six originaux,

A PARIS, le 25 avril 1997.



Bernard PINPNEAU



PINPNEAU & ASSOCIÉS

PIMPANEAU & ASSOCIÉS

société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs

23 rue Paul-Valéry, 75116 PARIS

STATUTS

30 mai 1997

PIMPANEAU & ASSOCIÉS

société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs

STATUTS

Les soussignés

. Bernard PIMPANEAU, né le 3 décembre 1932 à 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,
demeurant à 75116 PARIS, 23 rue Paul-Valéry

inscrit au Tableau du Conseil régional Paris/Ile-de-France
de l'Ordre des Experts-Comptables,
membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes
de Paris

marié avec Madame Éliane THIBAUT,
née à 76500 ELBEUF le 7 septembre 1936
sous le régime de la séparation de biens avec communauté d'acquêts
selon contrat de mariage reçu par Me BAUFILS, notaire à ELBEUF
le 11 mai 1962 préalablement à leur union célébrée
à la mairie du 16ème arrondissement de Paris, le 16 mai 1962

. Roger PIHET, né le 28 février 1940 à 59137 BUSIGNY,
demeurant à 75017 PARIS, 38 rue de la Jonquière

membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes
de Paris

marié avec Madame Sylvette BRISSET
née à 51170 POILLY le 3 mai 1940
sans contrat de mariage préalable à leur union
célébrée à la mairie de Reims, le 17 avril 1965

. CALAN RAMOLINO ET ASSOCIÉS,
société anonyme au capital de F 13.020.600
immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris,
sous le numéro B 332.900.919,
ayant son siège social à 75008 PARIS, 2 rue Paul Cézanne
inscrite au Tableau du Conseil régional Paris/Ile-de-France
de l'Ordre des Experts-Comptables,
membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes
de Paris

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société
à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : PIMPANEAU & ASSOCIÉS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 75116 PARIS, 23 rue Paul-Valéry

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

* A la constitution les associés ont fait les apports suivants :

. Monsieur Bernard PIMPANEAU, une somme en espèces de Quarante quatre mille neuf cents francs	ci	44.900	F
. Monsieur Roger PIHET, une somme en espèces de Cinq mille francs	ci	5.000	F
. CALAN RAMOLINO ET ASSOCIÉS, une somme en espèces de Cent francs	ci	100	F

* le 30 mai 1997, lors d'une augmentation de capital,

Monsieur Bernard PIMPANEAU a fait un apport en nature évalué hors prime à Dix mille Francs	ci	10.000	F
--	----	--------	---

Total égal au capital social		60.000	F
		=====	

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

**Article 8 - Capital social - Liste des associés -
Répartition des parts**

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F). Il est divisé en 600 parts de 100 Francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Monsieur Bernard PIMPANEAU Cinq cent quarante neuf parts sociales, numérotées de 1 à 449 et de 501 à 600 inclus	ci 549 parts
à Monsieur Roger PIHET Cinquante parts sociales, numérotées de 450 à 499 inclus,	ci 50 parts
à CALAN RAMOLINO ET ASSOCIÉS une part, numérotée 500	ci 1 part
	—
TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SIX CENTS PARTS	ci 600 parts
	==

**Article 9 - Augmentation ou réduction du capital
et négociation des rompus**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - Transmission des parts*1 - Transmission entre vifs*

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre

le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission en vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

**Article 12 - Indivisibilité et démembrement
des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa 3 C. civ.).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 1997.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 20 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Bernard PIMPANEAU.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

**Article 21 - Jouissance de la personnalité morale -
Immatriculation au registre du commerce
et des sociétés - Engagements de la période
de formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 21 octobre 1996 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Certifié conforme

[Signature]

Bernard PIMPANEAU
gérant